

Le Maire de VÉNISSIEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé le 8 décembre 2017 ;

VU le Règlement Général de la Circulation de la Ville de Vénissieux en date du 28 Janvier 2000 modifié ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter certaines dispositions du Règlement Général de la Circulation susvisé afin d'assurer la sécurité des piétons sur la place Léon Sublet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article C3_1 du règlement général de circulation : Rues à stationnement interdit

Est complété par

*Place Léon Sublet :

- sur la totalité de la place, délimitée par les voies de circulation Nord, Est, Sud et Ouest
- en dehors des emplacements matérialisés existants de la zone bleue ;

Article 2 : Les dispositions précitées ne s'appliqueront pas aux véhicules affectés au chantier, ni à ceux des services de police, de secours et d'incendie ;

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : La signalisation horizontale et verticale sera mise en place, entretenue et déposée conformément à la législation en vigueur par la Métropole de Lyon, gestionnaire de la voirie ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes d'usage ;

Article 7 : Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, en vertu des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative. Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Vénissieux, le 28 Février 2024,



Pour Madame le Maire,
Le Directeur Général Adjoint
Yazid IKDOUMI